

Direction Générale Ressources
Direction des Finances

Décision N°2023-750

REGIE REDEVANCES OCCUPATION AIRES
D'ACCUEIL GENS DU VOYAGE

Régie de recettes et d'avances n° 84441

Objet : Transformation régie de recettes en régie de recettes et d'avances

Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires public et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 29 et 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus ;

Vu la décision n°2021-380 en date du 31 mars 2021 instituant une régie de recettes pour les redevances d'occupation des aires d'accueil Gens du Voyage ;

Vu le marché n°2020-73122 notifié le 25 février 2021 à la société VAGO lui attribuant la gestion des aires d'accueil et habitat des Gens du Voyage sur le territoire de Nantes Métropole.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juin 2023 ;

Décide

Article 1: A compter du 1^{er} août 2023 la régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'occupation des aires d'accueil des Gens du Voyage sur le territoire de Nantes Métropole est transformée en régie de recettes et d'avances auprès de la Mission Egalité et confiée à la SAS VAGO 40 Impasse des deux Crastes 33260 La Teste de Buch, à compter de la notification du marché le 25 février 2021 pour une durée d'un an avec possibilité d'une reconduction de 4 fois 1 an, en vertu des dispositions du marché 2020-73122 mentionné ci-dessus.

2020-73122 mentionné ci-
dessus de l'occupation des aires
044-244400404-20230717-2023_750DEC-AU
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

Article 2 : Cette régie est installée chez le prestataire , la SAS VAGO 359 route de Sainte Luce 44300 Nantes.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- La redevance d'occupation : Droits de séjour, eau et électricité
- Les avances sur consommation: Droit de séjour, eau et électricité

Article 4 : Le régisseur intervient dans le recouvrement des recettes selon les modalités suivantes : trois semaines après la constatation de l'impayé par le gestionnaire, le régisseur adresse une demande de paiement au débiteur qui dispose d'un délai de huit jours pour s'acquitter de sa dette. Si l'action du régisseur s'avère sans effet, la dette est portée à la connaissance de Nantes Métropole qui procède à l'émission d'un titre de recettes dont le recouvrement est confié au Service de Gestion Comptable de Nantes.

Article 5: Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- * Numéraire
- * Chèque bancaire ou postal
- * Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souche et/ou de reçus informatisés.

Article 6: La régie paye les dépenses suivantes:

- Les sommes trop perçues au titre des avances des redevances d'occupation: Droit de séjour, eau et électricité
- Les sommes trop perçues au titres des avances sur consommation: Droit de séjour, eau et électricité au prorata du temps de stationnement après déduction des sommes dues par l'usager après son départ.

Article 7: Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- * Numéraire
- * Carte bancaire de retrait

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 9: L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 €.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 400 €.

Article 12: Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 1 et au minimum à la fin de chaque mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum à la fin de chaque

mois
Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230717-2023_750DEC-AU
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

Article 14 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 16: Madame la Présidente de Nantes Métropole et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **17 JUIL. 2023**

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président délégué


Pascal BOLO

mis en ligne le :

20 JUIL. 2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230717-2023_750DEC-AU
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023